

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 1 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106			École gov.		Privé non agréé	

### Définition

Ce contrôle fait le suivi des déclarations d'élèves en formation générale des jeunes présents au 30 septembre (déclaration de financement) qui excèdent l'âge maximal et qui ont pour objet l'obtention d'un diplôme.

L'âge maximal, au 30 juin de l'année scolaire précédente, est de 18 ans pour un élève régulier et de 21 ans pour un élève protégé par les dispositions relatives à la scolarisation des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées<sup>1</sup>.

### Évolution

Réglementation

Paramètres

Processus

✓

Ce contrôle ne fait plus l'objet d'une application interne. Il est intégré au système Charlemagne et fait appel aux fonctionnalités de ce dernier. Les listes de l'ancien système ne sont pas reconduites. Le système Charlemagne introduit de nouvelles règles d'affaires pour valider l'âge de l'élève.

Une fonctionnalité du système Charlemagne permet de vérifier si le cheminement de l'élève montre qu'il obtiendra son DES à la fin de l'année scolaire : il s'agit de la simulation des règles de sanction FG décrite dans la procédure « [Gérer une simulation](#) ».

## 1. Fiche technique

### Champs d'information (Détails : [Section 5](#))

- Âge de l'élève au 30 juin
- Catégorie EHDAA
- Regroupement EHDAA
- Plan d'intervention actif
- Parcours

### Paramètres de pilotage

Préprogrammé	✓	A priori	✓
		A posteriori	
Ad hoc		A posteriori	
EHDAA		A posteriori	
Vérif. externe		A posteriori	

RL101208

<sup>1</sup> Par référence aux catégories EHDAA, cette définition ne comprend pas les troubles graves de comportement (code 14), mais elle inclut les déficiences intellectuelles légères (code 98).

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 2 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106			École gouv.		Privé non agréé	

## 2. A. Cadre légal, financier et administratif – Réseau public

### Source légale ou administrative (Détails : [Section 4](#))

- Loi sur l'instruction publique, article 1
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 14, 32, 33 et 33.1
- Règles budgétaires : Section 2.3 Effectif scolaire subventionné – Dépassement de l'âge maximal
- Instruction annuelle, Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal, article 2.8.2

### Règles budgétaires

Alloc. base	✓	Alloc. suppl.	
ANR		AAB	
Rev. généraux			

## 2. B. Cadre légal, financier et administratif – Réseau privé

### Source légale ou administrative (Détails : [Section 4](#))

- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement et de l'enseignement secondaire, articles 14, 32, 33 et 33.1
- Règles budgétaires : Section 1.2.1 Effectif scolaire en formation générale – Dépassement de l'âge maximal
- Instruction annuelle, article 2.8.2 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal

### Règles budgétaires

Alloc. base	✓	Alloc. suppl.	
ANR		AAB	
Rev. généraux			

## 3. Cadre opérationnel

### Pièces justificatives

(Détails : [Actions à prendre](#))

### Outils de support

S. O.

### Tâches à l'Agenda (sommaire)

(Détails : [Actions à prendre](#))

- AVIS – AJ10601 : Dépassement de l'âge
- REQUÊTE – RJ10601 : Dépassement de l'âge

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal					Page 3 de 8			
<b>Clientèle visée</b>					<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106				École gouv.		Privé non agréé	

#### 4. A. Démarche administrative – Réseau public

(Référence : [Section 2](#))

L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'un élève a droit à des services éducatifs au secteur des jeunes jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans pour une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

Les règles budgétaires indiquent qu'un élève peut dépasser l'âge maximal et être reconnu aux fins de financement s'il respecte le principe de la continuité des études et s'il peut, dans l'année, obtenir :

- un diplôme d'études secondaires (DES); ou
- un certificat de formation en entreprise et récupération (CFER); ou
- un certificat de la formation préparatoire au travail (CFPT); ou
- un certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS); ou
- être admis à la FP.

Le ministre accorde également une année additionnelle de financement à l'élève qui avait moins de 19 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et qui ne fréquentait aucun établissement scolaire durant cette année :

- ⇒ parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
- ⇒ parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- ⇒ parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et que cette incapacité est constatée dans un certificat médical,

et ce, à la condition que cet élève ait été présent durant l'année scolaire précédant celle de son absence.

**Note :** Le système Charlemagne rejette *a priori* toute déclaration d'élève en dépassement de l'âge maximal et titulaire d'un DES.

#### Principes

##### a) Continuité

Les règles budgétaires mentionnent qu'un élève doit avoir été inscrit au 30 septembre précédant l'année en cours dans :

- une commission scolaire; ou
- un établissement privé, au Québec, qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire; ou
- un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire.

Les élèves pour qui le Ministère ne peut faire la preuve de la continuité des études ne sont pas

<sup>2</sup> Par référence aux catégories EHDAA, cette définition ne comprend pas les troubles graves de comportement (code 14), mais elle inclut les déficiences intellectuelles légères (code 98).

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 4 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106			École gouv.		Privé non agréé	

#### 4. A. Démarche administrative – Réseau public

(Référence : [Section 2](#))

reconnus aux fins de financement.

L'élève pour qui la continuité des études a été démontrée doit satisfaire aux autres critères relatifs au dépassement de l'âge maximal, c'est-à-dire obtenir un diplôme durant l'année ou être admis à la FP.

##### b) *Diplôme obtenu durant l'année*

Le Ministère analyse, selon les renseignements de sanction des études dont il dispose, la possibilité pour l'élève d'obtenir un diplôme durant l'année et prend l'une des décisions suivantes :

- ⇒ REFUSER le financement des élèves pour qui l'obtention d'un diplôme durant l'année est considérée comme non réalisable;
- ⇒ ACCEPTER PARTIELLEMENT (réduction du nombre d'heures déclaré) le financement des élèves dont les matières à l'horaire ne sont pas une valeur ajoutée ou ne justifient pas le nombre d'heures déclaré;
- ⇒ ACCEPTER le financement dans le cas des élèves pour qui l'obtention du diplôme est probable puisque l'organisme scolaire l'a démontré dans les faits.

##### c) *Admission à la FP*

Les règles budgétaires mentionnent que la personne admise à un programme de FP sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études peut également excéder l'un ou l'autre des âges maximaux.

Le Ministère exploite donc les données du système Charlemagne afin d'établir la preuve de l'admission à la session d'automne et de la fréquentation scolaire en FP.

L'admission est automatiquement prouvée s'il existe (pour la session d'automne) une déclaration de formation dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, et la fréquentation scolaire est prouvée si un équivalent au temps plein (ETP) avec sanction des études plus grand que zéro est observé. Sinon, il revient à l'organisme scolaire de faire la démonstration d'une admission. Le Ministère est en mesure de suivre ces dossiers jusqu'à ce qu'une déclaration, même tardive, s'effectue dans le système Charlemagne durant l'année en cours.

Les élèves qui sont en train d'acquérir les préalables de la FP sans être admis ni avoir été scolarisés en FP durant la même année scolaire ne sont pas reconnus aux fins de financement.

##### d) *Situations particulières*

Le Ministère demandera de déposer la preuve de fréquentation scolaire de l'élève durant l'année scolaire précédant celle de son absence, dans les cas suivants :

- ⇒ naissance d'un enfant;
- ⇒ enfant à charge de moins de 12 mois;
- ⇒ incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois.

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 5 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106			École gouv.		Privé non agréé	

#### 4. B. Démarche administrative – Réseau privé

(Référence : [Section 2](#))

Dans le réseau privé, les mêmes démarches administratives s'appliquent, mais l'exemption décrite ci-dessous s'ajoute.

##### Exemption pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage<sup>3</sup>

Pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en dépassement de l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier, *pour une année additionnelle ou plus*, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ l'élève est âgé de 18 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, le 30 juin précédent;
- ⇒ l'élève a été inscrit depuis les trois dernières années scolaires dans le même établissement spécialisé, ce dernier réservant ses services à des EHDAA en vertu de son permis;
- ⇒ l'élève ne satisfait pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires durant l'année en cours.

À partir du moment où un élève est accepté par l'entremise de cette exemption particulière, il demeure sous celle-ci jusqu'à ce qu'il obtienne son diplôme d'études secondaires ou qu'il ait atteint l'âge de 21 ans.

#### 5. Règles d'affaires

(Référence : [Section 1](#))

##### Entité EHDAA

Une entité EHDAA est composée de la catégorie EHDAA, du regroupement EHDAA et d'un plan d'intervention actif.

Une entité EHDAA doit comprendre un regroupement EHDAA<sup>4</sup> et un plan d'intervention actif<sup>5</sup>.

Un élève à risque est un élève pour qui une entité EHDAA est créée sans « Catégorie EHDAA ».

La catégorie EHDAA « 98 », d'une déficience intellectuelle légère, reconnue comme handicap par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées<sup>6</sup>, est acceptée si elle respecte les critères suivants :

Dans le cas du préscolaire 4 ans :

- ⇒ l'organisme scolaire fréquenté doit être du réseau public en date de début de fréquentation.

Dans les autres cas qu'au préscolaire 4 ans :

- ⇒ l'élève est âgé de 18 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente;
- ⇒ l'organisme scolaire fréquenté doit être du réseau public ou du réseau privé en date de

<sup>3</sup> L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est celui qui a des « difficultés légères d'apprentissage », des « difficultés graves d'apprentissage » ou bien des « troubles de conduite et de comportement » (élève à risque excluant les déficiences intellectuelles légères).

<sup>4</sup> Message CHF210901 de la règle d'affaires CHF\_RAFREEH\_005.

<sup>5</sup> Message CHF210903 de la règle d'affaires CHF\_RAFREEH\_005.

<sup>6</sup> Message CHF310136 de la règle d'affaires CHF\_RAFREEH\_007.

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 6 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106			École gouv.		Privé non agréé	

## 5. Règles d'affaires

(Référence : [Section 1](#))

début de fréquentation.

Si l'élève a une déclaration de financement pour l'année scolaire précédente, cette déclaration doit comporter un regroupement EHDAA.

### Validation d'âge<sup>7</sup>

- ⇒ Déclaration de financement au secondaire : l'élève ne peut être âgé de moins de 10 ans ou de plus de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.
- ⇒ Déclaration de fréquentation au secondaire : l'élève ne peut être âgé de moins de 10 ans au 30 juin de l'année précédente.

### Élève diplômé

La déclaration de financement de tout élève qui est titulaire d'un DES est refusée.

### Dépassement de l'âge maximal pour une déclaration de financement en FGJ<sup>8</sup>

La validation se fait d'après la *déclaration de financement* et non d'après la déclaration de fréquentation.

### **Résumé des cas de déclarations acceptées et des cas de requête possible :**

#### a) Réseau public

<b>Élève régulier</b> (catégorie EHDAA absente ou égale au code 14 (trouble grave de comportement))	Déclaration acceptée : Moins de 19 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente 18 ans → Requête possible
<b>EHDAA</b> (catégorie EHDAA présente (y compris le code 98 des déficiences intellectuelles légères) mais différente du code 14 (trouble grave de comportement))	Déclaration acceptée : Moins de 22 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente 21 ans → Requête possible

#### Particularité pour les commissions scolaires Crie et Kativik

<b>Élève régulier</b> (catégorie EHDAA absente ou égale au code 14 (trouble grave de comportement))	Déclaration acceptée : Moins de 22 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente 21ans → Requête possible
<b>EHDAA</b> (catégorie EHDAA présente (y compris	Déclaration acceptée : Moins de 26 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente

<sup>7</sup> Message CHF210182 de la règle d'affaires CHF\_RAFREDR\_120.

<sup>8</sup> Message CFCH310189 de la règle d'affaires CHF\_RAFREEH\_030.

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 7 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050106			École gouv.		Privé non agréé	

## 5. Règles d'affaires

(Référence : [Section 1](#))

le code 98 des déficiences intellectuelles légères) mais différente du code 14 (trouble grave de comportement))

25 ans → Requête possible

### b) Réseau privé

#### Établissement régulier<sup>9</sup>

**Élève régulier**  
(catégorie EHDAA absente ou code 14)

Déclaration acceptée : Moins de 19 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente  
18 ans → Requête possible

#### Établissement EHDAA<sup>10</sup>

**EHDAA**  
(catégorie EHDAA présente (y compris le code 98 des déficiences intellectuelles légères) mais différente du code 14 (trouble grave de comportement))

Déclaration acceptée : Moins de 22 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente  
21 ans → Requête possible

#### Particularité pour l'École Vanguard Québec

**Élève à risque**  
(catégorie EHDAA absente, regroupement EHDAA présent et indicateur de plan d'intervention à « OUI »)

Déclaration acceptée : Moins de 22 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente  
De 18 à 21 ans → Requête possible

**Élève qui présente des troubles graves de comportement**  
(catégorie EHDAA égale au code 14)

### Validation du parcours

Dans le cas du dépassement de l'âge maximal, le parcours permet de préciser le type de diplôme poursuivi; le contrôle analyse la possibilité pour l'élève de satisfaire aux conditions de délivrance

<sup>9</sup> Un établissement régulier est un établissement qui n'est pas autorisé à offrir des services spécialisés EHDAA.

<sup>10</sup> Un établissement EHDAA est un établissement qui est autorisé à offrir des services spécialisés EHDAA.

<b>Nom du contrôle :</b> Dépassement de l'âge maximal				Page 8 de 8			
<b>Clientèle visée</b>				<b>Réseau impliqué</b>			
FGJ	✓	FGA	FP	Public	✓	Privé agréé	✓
<b>UT</b> →	CHF050106			Écoleouv.		Privé non agréé	

## 5. Règles d'affaires

(Référence : [Section 1](#))

du diplôme.

Parcours 07 (Préparation au marché du travail)	➤	Code de programme obligatoire	➤	Ce parcours correspondant à un programme dont le diplôme est un certificat en insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) <sup>11</sup> .
Parcours 08 (Métier semi- spécialisé)	➤	Code de programme obligatoire	➤	Ce parcours correspondant à un programme dont le diplôme est un certificat de formation d'un métier semi-spécialisé (CFMS) <sup>12</sup> .
Parcours différent de 07 ou 08	➤	Code de programme absent <sup>13</sup>		S.O.

<sup>11</sup> Message CHF310131 de la règle d'affaires CHF\_RAFREDR\_230.

<sup>12</sup> Message CHF210123 de la règle d'affaires CHF\_RAFREDR\_230.

<sup>13</sup> Message CHF210124 de la règle d'affaires CHF\_RAFREDR\_231.